

GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR NÉOLIA DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 8 LOGEMENTS SIS 14 RUE JEAN-PIERRE PEUGEOT A SELONCOURT

Monsieur le Maire expose.

NÉOLIA a contracté un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Besançon destiné au financement de l'acquisition de 8 logements sis 14 rue Jean-Pierre PEUGEOT à Seloncourt.

Ce prêt devant être cautionné par une collectivité locale, NÉOLIA a sollicité la garantie de la Commune de Seloncourt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de **Prêt N° 192121**, en annexe, signé entre NÉOLIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de SELONCOURT accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **915 306,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **Prêt N° 192121**, constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **274 591,80 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La Commission Finances, réunie le 15 septembre 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, après en avoir valablement délibéré, **A** de ses membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** d'apporter sa garantie pour le remboursement du prêt dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n° 192121 entre NÉOLIA et la Caisse des dépôts et Consignations joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Mathieu GAGLIARDI**